

PEDIATEAM

Réseau d'accompagnement pédiatrique pluridisciplinaire

Article 1

Il est fondé une Association dénommée : **PédiaTeam - Réseau d'accompagnement pédiatrique pluridisciplinaire**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'adresse professionnelle du Président(e) de l'Association. Celui-ci pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Rôle

Son rôle est de réunir et rassembler des professionnels en lien avec l'accompagnement pédiatrique, qui exercent et s'engagent autour de **la réhabilitation, l'éducation, la promotion de la santé, le soin et la rééducation de l'enfant, dans et avec sa famille.**

- Harmoniser, développer, et coordonner les activités et pratiques des professionnels de la santé, de l'éducation et de la rééducation spécialisés en pédiatrie.
- Identifier et recueillir les attentes et besoins des usagers de la santé et des partenaires de l'offre de soin sur l'ensemble du territoire.
- Représenter et rendre compte de cette dynamique des professionnels auprès des familles, du public et des partenaires, mais aussi des associations d'usagers et tutelles.

Article 4 – Objectifs et moyens

1. **Développer, promouvoir et gérer les activités d'un réseau d'appui aux professionnels** pour la réhabilitation des enfants en Nouvelle Aquitaine. Le réseau est destiné à soutenir les professionnels dans leurs pratiques individuelles et collectives en lien avec l'accompagnement pédiatrique. Il favorise la communication et l'identification de parcours de soin dans le territoire régional.
2. Favoriser le **développement professionnel et l'harmonisation des pratiques** à travers des engagements dans des projets de soins coordonnés, des dialogues et interactions avec les partenaires du projet (y compris la famille), des partages

d'expériences et analyses de pratiques, afin de s'inscrire dans une dynamique collective et collaborative.

3. Permettre une **meilleure compréhension des besoins, attentes et enjeux de la réhabilitation pédiatrique en Aquitaine** en recueillant en particulier les activités conventionnées des professionnels libéraux. L'approche pluriprofessionnelle aspire à améliorer la compréhension du développement de l'enfant dans sa famille et son contexte, afin d'améliorer les interventions thérapeutiques auprès de l'enfant et de sa famille.
4. Favoriser **l'accès à l'information en développant la diffusion de celle-ci**. Cette mission se destine aux professionnels de la santé publique comme aux familles et au grand public. L'information présentée tient compte des recommandations des organismes de références nationaux et internationaux.

Article 5 – Membres

Sont membres **les professionnels en lien avec l'accompagnement pédiatrique**, ou en cours de formation, ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux ou associations participant à l'accompagnement des enfants dans leurs soins, rééducation et réadaptation, à jour de leur cotisation et participant à la vie de l'association.

Ils sont répartis en deux collèges :

- **les professionnels de la santé** présentant une formation pédiatrique
- **les personnes morales** (*structure & établissement public ou privé, association d'usagers*)

Article 6 – Conditions d'admission

Peut faire partie de l'Association:

- o **Toute personne physique ou morale ayant payé sa cotisation, en accord avec le rôle et les buts de celle-ci.**
- o **Toute personne morale (établissement public ou privé) devra être représentée par son représentant légal ou son délégué.**

Pour être membre, une demande d'adhésion sera adressée au Conseil d'Administration qui statuera. La demande d'adhésion adressée au Conseil d'Administration devra être traitée dans un délai de deux mois, à compter de la réception de la candidature. Passé ce délai, l'agrément est réputé acquis. Le Conseil d'Administration pourra accepter ou refuser une nouvelle adhésion, cette décision étant discrétionnaire.

Article 7 – Perte de la qualité des membres

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée au président.
- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Radiation par le Conseil d'Administration à la suite d'un avis motivé de celui-ci.
- Décès.

Article 8 – Assemblée Générale

L'assemblée générale comprend les membres du bureau ainsi que les membres des commissions.

L'assemblée générale **se réunit au moins une fois par an** au lieu et date fixés par le Conseil d'Administration.

La convocation est adressée au moins **1 mois** avant l'assemblée générale.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser leurs propositions au président de l'association par écrit **au moins 7 jours avant la réunion de l'assemblée générale.**

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

- o Elle entend chaque année les rapports d'activité, Moral et Financier présentés par le Conseil d'Administration. Ils sont soumis au vote des membres présents ou représentés.
- o L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et procède aux élections éventuelles des membres du CA.
- o **Elle fixe le montant des cotisations.**
- o **Les décisions sont prises à la majorité des voix.**

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **12 membres** : Ils sont élus par l'Assemblée générale et **renouvelables par moitié tous les 2 ans.**

Ils sont des professionnels de la santé **en région Nouvelle Aquitaine.**

- Les professions admises sont :
Médecins
Chirurgien-Dentistes

Sage-femmes
Masseurs-kinésithérapeutes
Psychomotriciens
Ergothérapeutes
Infirmières puéricultrices
Orthophonistes
Orthoptistes
Psychologues
Auxiliaire de puériculture
Diététiciens
Pédicures-podologues
Ostéopathes
Orthoprothésistes/appareilleurs
Audioprothésistes
Opticiens

La diversité dans les modalités d'exercice professionnel des membres, ainsi que les territoires de la région sera favorisée dans les représentations au conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président de l'Association et nomment les membres du bureau.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins 2 fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante, le quorum de la moitié des membres est exigé.

Le Conseil d'Administration règle les questions relatives au fonctionnement de l'association. Il arrête le programme des activités de l'association. Il prépare l'assemblée générale et le budget annuel. Il donne un avis motivé sur les admissions et exclusions des membres.

Le conseil d'administration peut se réunir ou être consulté à la demande du président par des voies électroniques et les décisions prises par vote en ligne.

Article 11 – Le bureau

- Le **bureau** est constitué des membres du collège des professionnels de la santé élus au conseil d'administration. Il est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

- Le **président** dirige et assure le fonctionnement de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et devant les tribunaux. Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside les assemblées et expose la situation morale de l'association.
- Le **vice-président** remplace le président malade, absent ou empêché. Il peut l'aider dans ses obligations.
- Le **secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales, des réunions du Conseil d'Administration et en assure la transcription sur le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Le **vice-secrétaire** remplace le secrétaire malade, absent ou empêché. Il peut l'aider dans ses obligations.
- Le **trésorier** tient les comptes de l'association, il effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière et en rend compte au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale annuelle qui statue et approuve, s'il y a lieu, la gestion.
- Le **vice-trésorier** remplace le trésorier malade, absent ou empêché. Il peut l'aider dans ses obligations.

Article 12 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire doit comprendre pour la validité des délibérations la moitié plus un au moins des membres de l'association, toutes catégories confondus.

Elle peut être amenée à se prononcer sur la modification des statuts, la dissolution de l'association, la démission du Conseil d'Administration.

Si besoin est ou à la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon la modalité de l'article 8.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée 15 jours d'intervalle au moins. Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne peuvent être votées qu'à la **majorité des 2/3 des membres présents.**

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Article 15- Ressources de l'association

- Cotisations
- Subventions éventuelles
- Dons ou mécénat
- Toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur